



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.635/2
du 17 septembre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la
création du Comité interministériel wallon pour la
distribution'

Le 29 août 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la création du Comité interministériel wallon pour la distribution'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 septembre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROEK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 septembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. En tant que l'article 1^{er} du projet institue un comité interministériel wallon pour la distribution pour succéder au comité interministériel pour la distribution, chargé par l'article 11 de la loi du 13 août 2004 'relative à l'autorisation d'implantations commerciales' de connaître des recours introduits contre les décisions des collèges communaux prévues par les articles 8 et 9 de la même loi et que l'article 2 règle la composition de ce comité, le projet est dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Ce faisant, le Gouvernement se borne en effet à déléguer à certains de ses membres une compétence qui lui revient par l'effet de l'attribution aux régions de la matière réglée par cette loi par l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', tel qu'il a été inséré par l'article 17 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

De même, la désignation du siège du Comité par l'article 3 du projet est dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité.

Seuls les articles 4 à 10 du projet ont donc été examinés pour l'établissement du présent avis.

2. Aux termes de l'article 2, § 1^{er}, le Comité interministériel se compose de trois membres et « [c]haque membre désigne un délégué pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ». Il en résulte que l'hypothèse d'un « partage des voix » au sein de ce comité est envisagée à tort par l'article 7, § 3, seconde phrase du projet.

Cette disposition sera donc omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT